

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NetMotion Wireless Inc.	12 mars 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Autorité aéroportuaire du Grand Toronto	11 mars 2010	Ontario
Canyon Services Group Inc.	17 mars 2010	Alberta
Fonds équilibré de croissance Méritas	12 mars 2010	Ontario
Lulu, Ltd.	12 mars 2010	Ontario
Norbord Inc.	16 mars 2010	Ontario
Paramount Energy Trust	16 mars 2010	Alberta
Société d'énergie Talisman Inc. (La)	16 mars 2010	Alberta
Société d'énergie Talisman Inc. (La) (<i>Débetures-billets moyen terme</i>)	16 mars 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AEterna Zentaris Inc.	15 mars 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Caisse d'économie St-Luc et sa version St-Luc Credit Union	16 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins Ahuntsic-Viel	16 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins de Contrecoeur-Verchères	16 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins de la Région de Thetford	11 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins de Montréal-Nord	16 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska	16 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins du Sud de la Chaudière	16 mars 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg	16 mars 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Mirabel	16 mars 2010	Québec
Artis Real Estate Investment Trust	10 mars 2010	Manitoba
Canadian SWIFT Master Auto Receivables Trust	12 mars 2010	Ontario
Fiducie des métaux précieux et des mines	16 mars 2010	Ontario
Leisureworld Senior Care Corporation	15 mars 2010	Ontario
NIF-T ^{MC}	17 mars 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	17 mars 2010	Ontario
Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership	16 mars 2010	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf	15 mars 2010	Québec
Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal	15 mars 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Augustin-de-Desmaures	15 mars 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins du Rivage et des Monts	15 mars 2010	Québec
Fonds communs de placement ARK	11 mars 2010	Ontario
Fonds mondial ARK NorthRoad Fonds catégorie Énergie ARK Catapult		
Fonds communs de placement Mackenzie	16 mars 2010	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Technologie Catégorie Mackenzie Universal Mondial		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
science et technologie Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Groupe O.P.C. AGF	12 mars 2010	Ontario
<p>Catégorie Croissance américaine AGF</p> <p>Catégorie Croissance asiatique AGF</p> <p>Catégorie Canada AGF</p> <p>Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée</p> <p>Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF</p> <p>Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée</p> <p>Catégorie Titres canadiens AGF</p> <p>Catégorie Direction Chine AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF</p> <p>Catégorie Marchés émergents AGF</p> <p>Catégorie d'actions européennes AGF</p> <p>Catégorie d'actions mondiale AGF</p> <p>Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF</p> <p>Catégorie mondiale Ressources AGF</p> <p>Catégorie Valeur mondiale AGF</p> <p>Catégorie de titres internationaux AGF</p> <p>Catégorie Japon AGF</p> <p>Catégorie Revenu à court terme AGF</p> <p>Catégorie Titres américains à risque géré AGF</p> <p>Fonds canadien à revenu conservateur géré selon l'inflation AG</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ScotiaMocatta Physical Copper Fund	17 mars 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 mars 2010	17 avril 2009
Banque Nationale du Canada	15 mars 2010	23 avril 2008
Banque Nationale du Canada	15 mars 2010	23 avril 2008
Banque Royale du Canada	17 mars 2010	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	10 mars 2010	14 novembre 2008
Canadian Swift Master Auto Receivable Trust	12 mars 2010	11 mars 2010
Credit suisse	15 mars 2010	16 avril 2008
Hydro One Inc.	10 mars 2010	27 juillet 2009
Hydro One Inc.	10 mars 2010	27 juillet 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Minière Rocmec Inc.	2009-12-30	4 015 000 unités	381 425 \$	0	1	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2010-03-02 et 2010-03-03	6 250 000 unités et 2 886 557 unités accréditatives	774 225 \$	27	2	2.3
Les Mines d'Or Excel Inc.	2010-01-29	1 911 428 unités	133 800 \$	5	0	2.3
Microbix Biosystems Inc.	2010-02-12	3 714 286 actions ordinaires	1 300 000 \$	1	78	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC /	Hors QC	
Micropharma Limited	2008-12-19	213 215 actions privilégiées série A	570 280 \$	0	10	2.3
Pharmasset Inc.	2010-01-28	300 000 actions ordinaires	5 998 938 \$	1	0	2.3
Plazafund Capital Limited Partnership	2010-01-31	3 688 000 unités catégorie A et 1 227 928 unités catégorie B	4 915 928 \$	5	20	2.3 / 2.12
Replicor Inc.	2010-01-07	50 000 actions ordinaires catégorie A	50 000 \$	1	0	2.5
Replicor Inc.	2010-01-28	100 000 actions ordinaires catégorie A	100 000 \$	1	0	2.5
Ressources Pershimco Inc.	2010-02-02	11 466 658 unités	1 720 000 \$	30	0	2.3 / 2.5
Ressources Strateco Inc.	2010-01-27	billets et 100 000 unités	15 000 000 \$	0	2	2.10
RT Mineral Corp.	2009-08-12	500 000 actions ordinaires	70 000 \$	1	1	2.13
RTN Stealth Software Inc.	2009-12-24	5 000 000 d'actions ordinaires	600 000 \$	2	29	2.3 / 2.5
Stelmine Canada Ltée	2009-12-14 et 2009-12-23	450 000 actions ordinaires	68 500 \$	3	0	2.13
Stelmine Canada Ltée	2010-02-01	200 000 actions ordinaires	24 000 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS AG, London Branch	2010-01-27	7 821 certificats	7 231 148 \$	6	70	2.3
UBS AG, London Branch	2010-02-01	20 unités	24 477 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-02-02	36 unités	150 291 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-02-02	4 unités	58 297 \$	1	0	2.3
Walton AZ Mystic Vista Investment Corporation	2010-02-05	242 450 actions ordinaires catégorie B	2 424 500 \$	1	153	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton AZ Mystic Vista Limited Partnership	2010-01-29	65 208 parts de société en commandite	694 465 \$	1	27	2.3 / 2.9
Walton AZ Verona Investment Corporation	2010-02-05	68 577 actions ordinaires catégorie B	685 770 \$	1	38	2.3 / 2.9
Walton TX Austin Land Limited Partnership	2010-02-05	51 059 parts de société en commandite	544 800 \$	1	6	2.3 / 2.9

Information corrigée**Bulletin 2010-01-22 vol 7, no° 3**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Les Ressources Yorbeau Inc.	2009-12-17 et 2009-12-18	5 516 000 actions ordinaires catégorie A et 40 000 bons de souscription	1 379 000 \$	8	7	2.3

Information corrigée

Bulletin 2010-02-26 vol 7, no° 8

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Les Mines d'Or Excel Inc.	2010-01-07	1 000 000 d'actions ordinaires	50 000 \$	0	1	2.14

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Caldwell Institutional Equity Pool	2009-01-09 au 2009-12-24	561 610,46 parts de catégorie A	4 917 670,18 \$	3	17	2.3
Commonfund Multi-Strategy Global Hedged Partners LLC	2009-06-30	Parts de société en commandite	4 261 232 \$	1	0	2.3
FG Small Company Opportunity Fund	2009-01-12 2009-01-30 2009-02-27 2009-03-31 2009-06-30 2009-07-31 2009-10-30	733 264,426 parts	7 498 958,45 \$	11	4	2.3, 2.5
Fonds actions américaines Eterna V	2009-01-01 au 2009-12-31	116 313,75 parts	811 772 \$	1	0	2.3
Fonds actions canadiennes Eterna V	2009-01-01 au 2009-12-31	161 465,42 parts	1 205 495 \$	1	0	2.3
Fonds actions internationales Eterna V	2009-01-01 au 2009-12-31	138 344,64 parts	1 071 476 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Fonds américain de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	372 421,19 parts	1 786 577 \$	1	0	2.3
Fonds C.F.G. Heward	2009-01-01 au 2009-12-31	431 394,09 parts	3 869 699,94 \$	62	6	2.3
Fonds canadien plus/retraite de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	7 479,96 parts	78 598 \$	1	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	213 850,80 parts	2 330 348 \$	1	0	2.3
Fonds d'obligations court terme de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	1 133 864,26 parts	12 551 836 \$	1	0	2.3
Fonds d'obligations de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	68 559,22 parts	730 615 \$	1	0	2.3
Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward	2009-01-01 au 2009-12-31	328 228,216 parts	3 299 384,05 \$	32	8	2.3
Fonds de revenu de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	159 497,05 parts	1 309 584 \$	1	0	2.3
Fonds international de G.P. Eterna	2009-01-01 au 2009-12-31	305 835,48 parts	1 879 887 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Formula Growth Hedge Fund	2009-01-30 2009-02-27 2009-03-31 2009-04-30 2009-05-29 2009-06-30 2009-07-31 2009-08-31 2009-09-30 2009-10-30 2009-11-30	2 737,3021 parts de catégorie A 1 533 037,543 parts de catégorie F 3 720 358,473 parts de catégorie I 220 607,806 parts de catégorie Y	50 859 209,87 \$	43	14	2.3, 2.5, 2.10 et 2.19
Gem Balanced Pool	2009-01-01 au 2009-12-31	185 817,922 parts	1 748 392,04 \$	2	5	2.3
K2 Principal Fund L.P. (The)	2009-01-01 2009-02-01 2009-03-01 2009-04-01 2009-05-01 2009-06-01 2009-07-01 2009-08-01 2009-09-01 2009-10-01 2009-11-01 2009-12-01	19 224,2588 parts de société en commandite de catégorie A 4 929,3243 parts de société en commandite de catégorie B	206 089 239 \$	2	59	2.3
K2 Principal Trust (The)	2009-10-30 2009-11-30 2009-12-31	1 303 241,323 parts de catégorie A 160 567,9932 parts de catégorie B	14 908 254 \$	3	94	2.3
Letko Brosseau Fonds d'actions – investisseurs internationaux	2009-01-01 au 2009-12-31	215 220,040 parts	1 627 802,37 \$	1	24	2.3
Letko Brosseau Fonds d'intégrité sociale	2009-01-01 au 2009-12-31	1 012 803,868 parts	8 823 534,95 \$	3	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Marret High Yield Hedge Limited Partnership	2009-03-01	2 122,549 parts	17 850 000 \$	6	16	2.3
	2009-04-01					
	2009-05-01					
	2009-06-01					
	2009-07-01					
	2009-09-01					
	2009-10-01					
	2009-11-01					
	2009-12-01					
OCP Debt Opportunity International, Ltd.	2009-01-01	7 505,7443 actions de catégorie A	8 659 020,47 \$	2	6	2.3
	2009-02-02					
	2009-03-01					
	2009-04-01					
	2009-05-01					
	2009-06-01					
	2009-07-01					
	2009-08-01					
	2009-09-01					
	2009-10-01					
	2009-11-02					
	2009-12-01					
Orbis Institutional SPC Limited – Global Equity Fund	2009-10-29	58 718,246 actions	7 000 000 \$	1	0	2.3
Private Advisors Stable Value Fund, Ltd.	2009-07-01	14 300 actions de catégorie A-1	15 772 750 \$	1	1	2.3
	2009-10-01					
RBC \$C ARC Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	39 362,661 parts	4 392 000 \$	1	14	2.3
Salida Multi Strategy Hedge Fund	2009-01-06	1 210 237,481 parts de catégorie A 465 816,567 parts de catégorie F	16 921 006,98 \$	17	256	2.3
	2009-02-04					
	2009-03-04					
	2009-04-03					
	2009-05-05					
	2009-06-06					
	2009-08-06					
	2009-09-03					
	2009-10-05					
	2009-11-04					
	2009-12-03					

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Salida Strategic Growth Fund	2009-10-30 2009-11-30 2009-12-31	63 109,451 parts de catégorie A 60 558,692 parts de catégorie F	1 272 250 \$	1	16	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund – Balanced Section	2009-01-01 au 2009-12-31	1 996 854,651 parts	183 253 781,14 \$	1	36	2.19
Sceptre Pooled Investment Fund – Equity Section	2009-01-01 au 2009-12-31	1 516 564 parts	829 566,79 \$	1	1	2.19
Sceptre Pooled Investment Fund – Foreign Equity Section	2009-01-01 au 2009-12-31	944 062,29 parts	50 057 668,49 \$	6	10	2.19
Sceptre Pooled Investment Fund – Small Cap Section	2009-01-01 au 2009-12-31	184 326,124 parts	14 276 674 \$	2	1	2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Autorité aéroportuaire du Grand Toronto

Vu la demande présentée par Autorité aéroportuaire du Grand Toronto (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mars 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport d'Axis Consultation Inc. daté

du 10 mars 2010 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 mars 2010 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 11 mars 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0405

Canyon Services Group Inc.

Vu la demande présentée par Canyon Services Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mars 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 mars 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 2 mars 2009;
(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 mars 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0416

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 février 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« formulaire 10-K » : le formulaire américain 10-K du garant pour la période terminée le 31 décembre 2009, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré expressément par renvoi dans le prospectus;

« garant » : Citigroup Inc., une société du Delaware et la société mère de l'émetteur, qui fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 23 juillet 2009 qui vise le placement d'un montant de capital global de 8 000 000 000 \$ CA en titres d'emprunt, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix à être déposé le ou vers le 3 mars 2010 ainsi que tout autre supplément de fixation de prix à être déposé relatif au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du formulaire 10-K (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant est soumis à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines des obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que son garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du formulaire 10-K conjugué à la brièveté du délai pour la transmission aux souscripteurs des suppléments de fixation du prix empêche l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ces documents;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tout supplément de fixation du prix déposé auprès de l'Autorité avant le dépôt de la version française du formulaire 10-K contienne une mention à l'effet que la version française de ce document sera disponible sur SEDAR au plus tard le 2 avril 2010.

Fait à Montréal, le 3 mars 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0401

Fonds Desjardins NordOuest Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé

Le 16 mars 2010

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les territoires)**

et

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
(le gestionnaire)**

et

**FONDS DESJARDINS NORDOUEST SPÉCIALISÉ D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT
ÉLEVÉ
FONDS DESJARDINS PLACEMENTS ALTERNATIFS SPÉCIALISÉS
FONDS DESJARDINS NORDOUEST SPÉCIALISÉ ACTIONS
FONDS DESJARDINS FIDELITY FRONTIÈRE NORD®**

**(Individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds en dissolution » et, avec le gestionnaire,
les « déposants »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande des déposants en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») agréant en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») les fusions (les « Fusions ») des Fonds en dissolution avec les Fonds prorogés correspondants (définis ci-après) (« l'agrément souhaité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions ainsi que dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes additionnels suivants sont définis comme suit :

« CEI », Comité d'examen indépendant des Fonds;

« Documents d'offre », le prospectus simplifié la notice annuelle datés du 15 janvier 2009, dans leur version modifiée par des modifications datées du 2 juin 2009 et du 13 janvier 2010 et pour lesquelles les Fonds ont obtenu une prorogation de leur date de caducité jusqu'au 8 mars 2010;

« Fonds », individuellement ou collectivement, les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés;

« Fonds prorogés », Fonds Desjardins Placements alternatifs, Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation, Fonds Desjardins Actions canadiennes;

« Fonds prorogé ayant subi un changement important », le Fonds Desjardins Actions canadiennes;

« Loi de l'impôt », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« Prospectus simplifié courant », le prospectus simplifié daté du 15 janvier 2009, dans sa version modifiée par des modifications datées du 2 juin 2009 et du 13 janvier 2010 et pour lequel les Fonds ont obtenu une prorogation de la date de caducité jusqu'au 8 mars 2010;

« Règlement 81-107 », le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Le gestionnaire est une personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec dont le siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le gestionnaire est le gestionnaire et le fiduciaire de chacun des Fonds.

3. Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable créées en vertu des lois du Québec conformément aux termes d'une déclaration de fiducie.
4. Les Fonds ont été autorisés à effectuer le placement de leurs titres dans chaque territoire du Canada au moyen des Documents d'offre.
5. Chaque Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada. Ni les Fonds ni le gestionnaire ne sont en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
6. Mis à part les situations où les autorités en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ont octroyé une dispense formelle à un Fonds, chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques en matière de placement établies par les décideurs.
7. La valeur liquidative de chaque catégorie des Fonds est calculée quotidiennement en conformité avec la politique d'évaluation des Fonds telle que décrite aux Documents d'offre.
8. Le gestionnaire a l'intention de restructurer les Fonds comme suit :
 - a) le Fonds Desjardins NordOuest Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé fusionnera avec le Fonds Desjardins Placements alternatifs;
 - b) le Fonds Desjardins Placements alternatifs spécialisés fusionnera avec le Fonds Desjardins Placements alternatifs;
 - c) le Fonds Desjardins NordOuest Spécialisé actions fusionnera avec le Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation;
 - d) le Fonds Desjardins Fidelity Frontière Nord fusionnera avec le Fonds Desjardins Actions canadiennes.
9. La fusion du Fonds Desjardins Fidelity Frontière Nord avec le Fonds Desjardins Actions canadiennes constituera un changement important dans le cas du Fonds prorogé, la valeur liquidative du Fonds prorogé étant inférieure à celle du Fonds en dissolution.
10. Un communiqué de presse annonçant les Fusions proposées a été publié le 13 janvier 2010 et une modification aux Documents d'offre des Fonds ainsi qu'une déclaration de changement important au sujet des Fusions proposées ont été déposées sur SEDAR la même journée soit, le 13 janvier 2010.
11. En conformité avec la réglementation en valeurs mobilières, le gestionnaire a soumis au CEI les questions de conflits d'intérêts relatives aux Fusions proposées. Dans l'exercice de son mandat et suivant le Règlement 81-107, le CEI a émis une recommandation favorable à l'égard des Fusions proposées. Plus particulièrement, le CEI a informé les déposants que, selon lui, après enquête diligente, aucune question de conflit d'intérêts qui n'a pas été réglée en bonne et due forme ne découle des Fusions et que, par conséquent, ces Fusions aboutissent à un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds.
12. Les portefeuilles et autres actifs de chaque Fonds en dissolution qui doivent être acquis par le Fonds prorogé correspondant en raison des Fusions sont, à l'heure actuelle, ou seront, au plus tard à la date de prise d'effet des Fusions, acceptables pour les gestionnaire de portefeuille du Fonds prorogé correspondant et sont ou seront conformes aux objectifs de placement du Fonds prorogé correspondant.

13. Aucun des Fonds prorogés n'assumera les obligations des Fonds en dissolution correspondants. Chaque Fonds en dissolution conservera des actifs suffisants pour acquitter son passif estimatif, s'il en est, à la date de prise d'effet des Fusions.
14. Les porteurs de titres de chaque Fonds en dissolution recevront, en échange des titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement et à raison de un dollar pour un dollar, des titres de la même catégorie du Fonds prorogé correspondant.
15. Aucuns frais de souscription ne seront payables dans le cadre de l'acquisition, par un Fonds prorogé, du portefeuille d'un Fonds en dissolution correspondant.
16. À la fermeture des bureaux le ou vers le 7 mai 2010, chaque Fonds en dissolution fusionnera avec le Fonds prorogé correspondant. Chaque Fonds en dissolution sera liquidé aussitôt que possible après les Fusions et les Fonds prorogés seront prorogés à titre d'organismes de placement collectif à capital variable dont les titres seront offerts au public.
17. Les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution continueront d'avoir le droit de faire racheter les titres du Fonds en dissolution contre espèces en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet des Fusions.
18. Un avis de convocation, une circulaire d'information de la direction et un formulaire de procuration relativement aux assemblées des porteurs de titres (collectivement, les « documents des assemblées »), décrivant les Fusions proposées et la recommandation du CEI aux termes du paragraphe 11 ci-dessus, ont été postés aux porteurs de titres des Fonds en dissolution et aux porteurs de titres du Fonds prorogé ayant subi un changement important au plus tard le 15 février 2010 et ont été déposés sur SEDAR le 15 février 2010.
19. Les porteurs de titres des Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ayant subi un changement important ont approuvé les Fusions aux assemblées tenues le 9 mars 2010.
20. Le gestionnaire acquittera les coûts des Fusions. Ces coûts sont composés principalement des frais de courtage liés aux opérations associées aux Fusions qui surviendront avant et après la date de prise d'effet des Fusions, des honoraires légaux, des frais de sollicitation de procurations, des frais d'impression et d'envoi postal ainsi que des frais payables aux organismes de réglementation.
21. L'agrément des Fusions est nécessaire, car chaque Fusion ne répond pas à toutes les conditions à l'égard des restructurations et des cessions pré-agrées figurant à l'article 5.6 du Règlement 81-102 en ce que :
 - a) dans le cas de chacune des Fusions suivantes, les objectifs de placement des Fonds prorogés ne sont pas essentiellement similaires à ceux de leur Fonds en dissolution correspondant :
 - i) la Fusion du Fonds Desjardins NordOuest Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé avec le Fonds Desjardins Placements alternatifs;
 - ii) la Fusion du Fonds Desjardins Placements alternatifs spécialisés avec le Fonds Desjardins Placements alternatifs.
 - b) dans le cas de la Fusion suivante, le Fonds prorogé et le Fonds en dissolution correspondant ne possèdent pas des structures de frais essentiellement similaires :
 - i) la Fusion du Fonds Desjardins NordOuest Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé avec le Fonds Desjardins Placements alternatifs.

- c) les Fusions ne seront pas des « échanges admissibles » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la Loi de l'impôt;
 - d) le Prospectus simplifié courant n'a pas été envoyé aux porteurs de titres des Fonds en dissolution. Toutefois, le gestionnaire a envoyé un extrait constitué de la partie A et de la partie B du Prospectus simplifié courant du Fonds prorogé pertinent;
 - e) les derniers états financiers annuels et intermédiaires des Fonds prorogés n'ont pas été envoyés aux porteurs de titres des Fonds en dissolution. Toutefois, le gestionnaire a mentionné de façon évidente dans la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres des Fonds en dissolution qu'ils pourront obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels des Fonds prorogés en visitant le site Web SEDAR au www.sedar.com ou le site Web du gestionnaire ou en composant un numéro de téléphone sans frais.
22. Sous réserve du paragraphe 21, le gestionnaire se conformera à toutes les conditions à l'égard des restructurations et des cessions pré-agrées figurant à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
23. Les conséquences fiscales des Fusions ainsi que les différences entre les objectifs de placement et les structures de frais des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés indiquées précédemment ont été décrites dans les documents des assemblées afin que les porteurs de titres des Fonds en dissolution puissent tenir compte de ces renseignements avant de voter sur les Fusions. Les documents des assemblées mentionnaient également : (a) que les Fusions concernant le Fonds prorogé suivant, soit le Fonds Desjardins Placements alternatifs, ne seraient pas menées à terme, à moins que les porteurs de titres de ce Fonds n'approuvent une modification de ses objectifs de placement. (b) de quelles façons les épargnants peuvent obtenir des copies des notices annuelles et des rapports de la direction sur le rendement des Fonds prorogés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément souhaité aux conditions suivantes :

- a) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une fusion contient suffisamment de renseignements sur la fusion pour permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée concernant la fusion;
- b) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une fusion indique clairement que les porteurs de titres peuvent obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels du Fonds prorogé correspondant en visitant le site Web SEDAR au www.sedar.com ou le site Web du gestionnaire ou en composant le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire;
- c) si un porteur de titres souhaite recevoir les états financiers, le gestionnaire doit faire de son mieux pour lui fournir les états financiers du Fonds prorogé correspondant en temps opportun, et ce, de manière à ce que le porteur de titres puisse prendre une décision éclairée concernant une fusion;
- d) chaque Fonds en dissolution et le Fonds prorogé correspondant à l'égard d'une fusion ont un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété;
- e) les documents envoyés aux porteurs de titres des Fonds en dissolution à l'égard de chaque fusion comprennent un prospectus simplifié adapté, constitué de :
 - i) la partie A du Prospectus simplifié courant;

ii) la partie B du Prospectus simplifié courant du Fonds prorogé correspondant.

(s) Josée Deslauriers

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1524052

Décision n°: 2010-FIIC-0041

Paramount Energy Trust

Vu la demande présentée par Paramount Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mars 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mars 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 mai 2009;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 octobre 2009;
5. la circulaire de sollicitation de procurations complémentaire datée du 24 novembre 2009;

(collectivement les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 mars 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0414

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».